

BBK/INA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N°2019-0548 /PRES/PM/MEEVC
MTMUSR/MSECU/MDNAC/MATDC/MINE
MS/MCIA portant mesures de sécurité
transport des matières radioactives**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition Gouvernement ;
VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties ;
VU le décret n°2014-683/PRES/PM/MDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transports routiers et conditions d'exercice de la profession de transporteur ;
Sur rapport du Ministre de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 mai 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les mesures de sécurité applicables au transport des matières radioactives conformément aux dispositions de la Loi N°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

Il vise à garantir la sécurité du transport national par voie terrestre et sur les eaux intérieures des matières radioactives contenant des radionucléides dont l'activité et l'activité massique dépassent les limites pour les envois exemptés.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Autorité : Autorité nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Colis : produit complet de l'opération de conditionnement, comprenant l'emballage et son contenu radioactif, tel qu'il est préparé pour transport.

Culture de sécurité : ensemble des caractéristiques, des attitudes et des comportements des individus, des organisations et des institutions qui servent de moyens pour soutenir, renforcer et maintenir la sécurité nucléaire.

D : valeur indiquant le niveau de dangerosité d'une source radioactive et définie dans le guide de sûreté N° RS-G-1.9 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Destinataire : personne physique ou morale devant prendre livraison d'une expédition de colis radioactif.

Détection : processus dans un système de sécurité qui commence par détecter un acte potentiellement malveillant ou un acte non autorisé qui est complété par l'évaluation de la cause de l'alarme.

Détermination de la fiabilité : évaluation de l'intégrité, de l'honnêteté et de la moralité visant à identifier la motivation des personnes autorisées à accéder aux installations associées, au transport, à des informations sensibles susceptibles de commettre ou faciliter la commission d'un acte malveillant.

Enlèvement non autorisé : vol ou obtention par d'autres moyens illicites de matières radioactives.

Evaluation de la menace : processus documenté qui permet de définir de manière exhaustive les motivations, intentions et capacités d'agresseurs potentiels sur la base desquelles sont conçus et évalués les systèmes de protection et de sécurité des matières radioactives.

Expéditeur : personne physique ou morale, organisation ou gouvernement qui prépare ou offre un envoi de matières radioactives.

Garde : personne à qui est confiée la responsabilité de patrouiller, surveiller, d'évaluer, d'escorter des personnes ou des moyens de transport, de contrôler l'accès et / ou de fournir une réponse initiale.

Gestion de la sécurité : adoption et mise en œuvre de politiques, plans, procédures et mesures, accompagnées des ressources nécessaires, pour assurer la sécurité des matières radioactives et des transports associés. La gestion de la sécurité comprend des mesures de contrôle d'accès, de vérification de la fiabilité, de protection de l'information, de préparation d'un plan de sécurité, de formation et de qualification du personnel, d'inventaire et d'intervention face aux incidents de sécurité nucléaire.

Incident de sécurité nucléaire : événement évalué comme ayant des

Interventions: actions entreprises après la détection pour empêcher l'adversaire de réussir un acte de malveillance. Ces actions ont pour but d'interrompre et de neutraliser un adversaire pendant la tentative d'enlèvement non autorisé ou de sabotage, de localiser et de récupérer les matières radioactives.

Matière radioactive : substance contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'enlèvement dépassent les limites d'exemption.

Elles comprennent les matières radioactives sous forme spéciale scellées et les matières radioactives sous forme non spéciale.

Menace: personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et la capacité de commettre un acte malveillant.

Mesures de dissuasion : dispositions visant à décourager les actes de malveillances tels, l'enlèvement non autorisé, le vol des matières radioactives en cours de transport, ou le sabotage du moyen de transport.

Mesures de détection : dispositions visant à identifier les personnes malveillantes, à déceler et à évaluer les actes de malveillances tels, l'enlèvement non autorisé, le vol des matières radioactives en cours de transport ou le sabotage pendant le transport.

Mesures de retardement : dispositions visant à ralentir les agresseurs, accroître le temps d'exécution de leurs tâches et les empêcher d'enlever les matières radioactives en cours de transport.

Opérateurs : expéditeur, transporteur et destinataire de matières radioactives.

Plan d'intervention: partie du plan de sécurité ou un document autonome qui identifie des événements de sécurité raisonnablement prévisibles, fournit des actions planifiées initiales (y compris en alerte les autorités appropriées) et attribue des responsabilités au personnel opérateur et au personnel d'intervention appropriés.

Plan de sécurité du transport: document préparé par l'opérateur qui présente une description détaillée des dispositions de sécurité en place en cours de transport.

Retard: élément d'un système de sécurité conçu pour augmenter le temps nécessaire à un adversaire pour obtenir un accès non autorisé pour enlever ou saboter des matières radioactives, généralement à travers des barrières ou d'autres moyens physiques.

Sabotage: acte délibéré dirigé qui pourrait directement ou indirectement mettre en danger la santé et la sécurité du personnel, du public ou de l'environnement en l'exposant à des radiations ou à des rejets de substances radioactives.

Transport : mouvement physique délibéré de matières radioactives (autres que celles faisant partie de dispositifs de propulsion) d'un endroit à un autre.

Transporteur: personne physique ou morale détentrice d'une licence de transport de matières dangereuses, organisation ou gouvernement qui entreprend le transport de matières radioactives par tout moyen de transport.

Article 3 : Le présent décret s'applique:

- à l'ensemble des opérations et conditions associées au mouvement de matières radioactives, leur acheminement y compris le entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et des colis ;
- à l'ensemble des colis, cargaisons ou véhicules contenant des matières radioactives y compris le concentré d'uranium ;
- aux titulaires d'autorisations de transport de matières radioactives ;
- à l'ensemble du personnel engagé dans le transport des matières radioactives et dans les opérations y afférentes.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application du présent décret:

- le transport des matières nucléaires ;
- le transport des matières radioactives faisant partie intégrante d'un moyen de transport ;
- le transport des matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant en vue d'un diagnostic ou d'un traitement ;
- le transport des matières radioactives utilisées dans les programmes militaires ou de défense ;
- le transport des déchets radioactifs ;
- le transport des matières radioactives par voie aérienne.

Pour les besoins du transport, les matières radioactives sont classées en plusieurs catégories suivant leur activité **A** ou leur niveau de dangerosité **D** conformément à l'Annexe joint au présent Décret.

CHAPITRE II : DES MESURES DE SECURITE PREALABLES TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Section I : Des mesures communes aux opérateurs

Article 5 : L'expéditeur, le transporteur et le destinataire coopèrent et échangent entre eux les informations pertinentes sur l'application des mesures de sécurité et les procédures d'interventions en cas d'incident de sécurité nucléaire.

Article 6 : L'expéditeur, le transporteur et le destinataire restreignent chacun en ce qui le concerne la transmission des informations préalables sur le transport et les mesures de sécurité appliquées au transport à des personnes qui ont besoin d'en connaître.

Section II : Des mesures spécifiques au transporteur

Article 7 : Le transporteur assure la sécurité des matières radioactives durant le transport.

A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour :

- dissuader, détecter et retarder l'accès non autorisé aux matières radioactives en cours de transport ou entreposées en transit ;
- identifier les actes malveillants possibles effectifs mettant en jeu tout envoi en cours de transport ou entreposé lors du transport ;
- lancer une intervention appropriée et permettre le démarrage d'activités de récupération ou d'atténuation le plus rapidement possible.

Article 8 : Le transporteur applique les mesures de sécurité de façon à ne pas compromettre les mesures de radioprotection et de sûreté du transport.

Article 9 : Le transporteur met en place un système de gestion de la sécurité. Il promeut une culture de la sécurité au sein du personnel et de l'établissement.

Article 10 : Le transporteur donne aux membres de l'équipage des instructions écrites sur les mesures de sécurité requises, les procédures d'intervention en cas d'incident de sécurité nucléaire au cours du transport et la liste des personnes à contacter en cas d'urgence.

Article 11 : Le transporteur met en place des procédures de :

- vérification de l'identité et de la fiabilité du personnel chargé du transport ;
- vérification de la sécurité du moyen de transport telle l'état des

- investigation de l'état des colis en retard de livraison ;
- localisation des colis perdus, volés ou ayant fait l'objet d'une manipulation frauduleuse ;
- récupération des colis perdus, volés ou ayant fait l'objet d'une manipulation frauduleuse ;
- rapport aux autorités compétentes et les autres acteurs du transport des anomalies et incidents de transport ;
- échange d'informations avec les autres acteurs du transport.

Article 12 : Le transporteur met à la disposition de l'Autorité toutes les informations relatives à la sécurité du transport.

Article 13 : Le transporteur notifie à l'Autorité toute intention d'apporter des modifications aux activités de transport ainsi qu'aux mesures de sécurité.

Il informe l'Autorité des changements intervenus dans la situation initiale de transport.

Article 14 : Pour le niveau de sécurité renforcé, le transporteur soumet un plan de sécurité du transport et une demande d'autorisation de transport pour chaque expédition ou campagne d'expédition à l'Autorité, **trente (30) jours** avant le transport.

Le plan de sécurité comporte les documents techniques suivants :

- une demande manuscrite ou électronique datée et signée ;
- un formulaire de transport dûment rempli, fourni par l'Autorité ;
- la liste et l'identité des personnes engagées dans le transport ;
- la description des moyens de transport ;
- une copie du certificat de visite technique du véhicule délivré par une structure agréée ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire de chaque chauffeur ;
- une copie certifiée conforme de l'assurance du véhicule ;
- une copie certifiée conforme de la licence de transport de marchandises et matières dangereuses ;
- les itinéraires prévus.

CHAPITRE III : DES MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX MATIERES RADIOACTIVES EN COURS DE TRANSPORT

Section I : Des mesures de sécurité ou pratiques de gestion prudente

Article 15 : Les pratiques de gestion prudente s'appliquent aux petites quantités de matières radioactives de faible activité, notamment les colis exceptés dont les seuils d'activité ne dépassent pas ceux autorisés pour les radionucléides qui ne sont pas sous forme spéciale, les matières de faible activité spécifique (LSA-I) et les objets superficiellement contaminés (SCO-I).

Article 16 : Les pratiques de gestion prudente concernent :

- les mesures élémentaires de sûreté figurant dans le document Normes fondamentales internationales de sûreté de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et ;
- les mesures élémentaires de sécurité relevant des pratiques commerciales habituelles, notamment les contrôles de radioprotection, la protection contre les vols, la mise en place de procédures d'urgence.

Section II : Des mesures de sécurité de base

Article 17 : Les mesures relatives au niveau de sécurité de base s'appliquent au transport des sources de **catégories 3 et 4** et aux matières radioactives dont les seuils d'activité par colis sont supérieurs à **3000A₂** pour les autres radionucléides sous forme non spéciales.

Article 18 : Les mesures de sécurité de base comprennent à la fois, la formation du personnel, la surveillance des colis et du moyen de transport, les mesures de dissuasion, de détection et de retardement et l'intervention. Elles s'appliquent sans préjudice des pratiques de gestion prudente.

Article 19 : L'expéditeur, le transporteur et le destinataire veillent à la formation continue des personnes intervenant dans le transport des matières radioactives sur les aspects de la sécurité.
L'Autorité définit le contenu et la durée de validité de la formation.
La formation et le recyclage sont assurés par l'autorité ou des organismes agréés par elle.

Article 20 : L'expéditeur, le transporteur et le destinataire s'assurent avant emploi et de façon périodique après emploi, de la fiabilité des personnes intervenant dans le transport des matières radioactives.
Le transporteur s'assure que chaque membre de l'équipage possède un document d'identité valide.

Article 21 : L'expéditeur vérifie avant l'envoi l'intégrité des verrous et des scellés apposés au colis.

Article 22 : Le transporteur procède à une vérification des mesures de sécurité du colis, du moyen de transport et des consignes de sécurité ainsi que des moyens d'intervention et de communication avant le départ et durant le transport conformément au plan de sécurité de transport.

Article 23 : Le transporteur assure la sécurité du colis et du moyen de transport pendant les arrêts et stationnements afin de dissuader, de détecter et de retarder l'enlèvement non autorisé ou le sabotage des matières radioactives.

Article 24 : Le destinataire s'assure de la conformité de la livraison par la vérification de l'intégrité des verrous et des scellés à l'arrivée.

Article 25 : Le compartiment de charge du moyen de transport des colis est sécurisé par un verrouillage des accès lorsque celui-ci est laissé sans surveillance.

Article 26 : Les zones utilisées pour l'entreposage temporaire de colis lors du transport sont sécurisées et non accessibles aux personnes non autorisées.

Les mesures de sécurité appliquées à ces zones d'entreposage sont équivalentes à celles applicables aux matières radioactives en utilisation et en stockage dans les installations.

Article 27 : Les mesures de dissuasion comprennent toutes les mesures visibles de sécurité.

Article 28 : Les mesures de détection comprennent le contrôle de l'identité des personnes, l'utilisation des scellés et autres dispositifs d'indication de fraude sur le colis, le contrôle et la surveillance par le personnel l'utilisation de moyens de communication durant le transport et le suivi du mouvement des colis.

Article 29 : Les mesures de retardement consistent à l'utilisation de barrières physiques à l'accès, comprenant des verrous et cadenas, un dispositif d'arrimage du colis et un dispositif d'immobilisation du moyen de transport pendant les stationnements.

Article 30 : Sauf pour des motifs impérieux de sûreté, les colis sont acheminés dans des moyens de transport clos et verrouillés par un cadenas de sécurité. Toutefois, un colis pesant plus de **deux mille (2 000) kilogrammes** peut être transporté dans un moyen de transport ouvert, à condition d'être arrimé de manière sécurisée et d'être couvert d'une bâche.

Article 31 : Le transporteur soumet à l'approbation de l'Autorité les caractéristiques techniques des différents dispositifs de détection et de retardement prévus.

Article 32 : L'intervention est assurée par le personnel chargé du transport, les services de sécurité privée, les forces de défense et de sécurité, l'autorité, la protection civile, les services de douane ou toute autre entité reconnue.

Article 33 : L'expéditeur, le transporteur et le destinataire prennent les dispositions adéquates pour faciliter l'intervention en cas de besoin.

Article 34 : Le transporteur initie immédiatement toute action pour localiser et récupérer les matières radioactives ou les colis en cas d'enlèvement non autorisé ou de perte.

Article 35 : Le destinataire informe immédiatement l'expéditeur et l'Autorité lorsque le colis n'est pas acheminé dans les délais convenus. L'expéditeur initie toute investigation visant à localiser le colis non livré.

Article 36 : En cas d'incident de sécurité nucléaire, le transporteur:

- prend immédiatement des mesures appropriées pour remédier à la situation ;
- fait immédiatement une déclaration à l'autorité ;
- soumet dans un délai de trente (30) jours un rapport sur les causes, les circonstances, les conséquences et les mesures correctives.

Section III : Des mesures de sécurité renforcées

Article 37 : Les mesures relatives au niveau de sécurité renforcé s'appliquent au transport de :

- sources de **catégorie 1 et 2** ;
- matières radioactives sous forme non spéciale dont les seuils d'activité par colis sont égaux ou supérieurs à **3000A₂** ;
- minerais d'uranium, de thorium et concentrés de ces minerais, autres minerais contenant des radionucléides naturels qui sont destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides dont la masse par moyen de transport excède **cinq cent (500) kilogrammes**.

Le transport routier des matières radioactives ci-dessus est interdit de 19 heures à 5 heures.

Article 38 : Les mesures de sécurité renforcées concernent à la fois, la notification préalable, la surveillance des colis et du moyen de transport, la détermination de l'itinéraire et des horaires de transport, les mesures de dissuasion, de détection et de retardement, l'élaboration et la mise en œuvre du plan de sécurité, et l'intervention.
Elles s'appliquent sans préjudice de celles du niveau de sécurité de base.

Article 39 : Le transporteur met à la disposition de l'Autorité toutes les informations relatives à la sécurité du transport.

Article 40 : L'expéditeur, le transporteur et le destinataire établissent des accords préalables sur les modalités de transfert de responsabilités en matière de sécurité.

Article 41 : L'expéditeur vérifie auprès de l'autorité que, le destinataire est autorisé à détenir les matières radioactives avant toute expédition.

Article 42 : L'expéditeur notifie au destinataire sept (7) jours avant l'expédition, le mode de transport, le lieu et le jour de livraison escompté.
Le destinataire confirme sa capacité et sa disponibilité à recevoir le colis le jour prévu et ce, avant le début du transport.

Article 43 : Le destinataire informe l'expéditeur ainsi que l'autorité de la réception du colis dans le délai de livraison escompté.

Article 44 : Le transporteur notifie au destinataire avant le départ les jours ainsi que les heures de départ et d'arrivée prévues.

Article 45 : En cas de transit sur le territoire national le transporteur notifie l'expédition à l'Autorité sept (7) jours avant l'entrée sur le territoire transit.

Article 46 : Le transporteur vérifie l'état de sécurité du moyen de transport avant le chargement du colis et l'expédition, et après tout transfert intermodal.

Article 47 : Le transporteur assure la géo-localisation en temps réel du moyen transport.
Il consigne dans un registre les résultats de suivi et informe sans délai l'autorité de toute déviation d'itinéraire.

Article 48 : Le transporteur prend les dispositions adéquates pour :

- planifier les itinéraires en évitant les zones à forte densité de population et à trafic élevé, de troubles civils ainsi que celles qui planent une menace connue et des risques de catastrophes naturelles ;
- identifier un itinéraire alternatif ;
- réduire au minimum nécessaire la durée totale du transport de matières radioactives, le nombre de transferts intermodaux et les temps d'attente associés à ces derniers ;
- varier l'itinéraire en cas d'une série de transports successifs.

Article 49 : Le transporteur prend les mesures nécessaires pour :

- éviter les horaires réguliers dans la mesure du possible ;
- réduire au strict nécessaire le nombre d'escales ;
- organiser à l'avance un arrêt nocturne sécurisé ;
- garantir la disponibilité d'un lieu sécurisé le long de la route pour l'entreposage temporaire ou d'urgence de concert avec les forces de sécurité ou d'autres transporteurs autorisés.

Article 50 : Le transporteur doit :

- équiper toutes les ouvertures du moyen de transport de capteurs capables d'activer à minima une alarme sonore et d'envoyer un signal au conducteur et aux points de contact spécifiés dans le plan de sécurité du transport, lorsqu'une tentative d'intrusion dans le véhicule est détectée ;
- équiper le moyen de transport d'un système de vidéosurveillance capable de surveiller la zone de chargement avec un écran de visualisation installé dans la cabine du conducteur ;
- appliquer la règle des deux personnes pour gérer l'accès au colis ;
- verrouiller le moyen de transport et activer le détecteur d'intrusion si toutefois il est laissé sans surveillance ;

- stationner le moyen de transport dans une zone sécurisée continuellement surveillée par des gardes de sécurité ou par du personnel du transport pour tout arrêt excédant une (1) heure.

Article 51 : Le transporteur soumet à l'approbation de l'Autorité les caractéristiques techniques des différents dispositifs de détection.

Article 52 : Les mesures et dispositifs de retardement applicable au niveau sécurité renforcé comprennent :

- l'équipement des ouvertures du véhicule de serrures de sécurité incluant les serrures de porte, les serrures de la zone chargement et les serrures fixant l'équipement au véhicule ;
- l'équipement du véhicule de transport d'un dispositif anti-vol automatique permettant d'immobiliser le véhicule en cas de tentative de vol ;
- la protection des parois de la zone de chargement pour leur offrir une résistance à l'effraction par des outils manuels;
- l'équipement de la remorque, le cas échéant, d'un système d'immobilisation ;
- l'isolement de la zone de chargement de la zone du conducteur.

Article 53 : Le transporteur soumet à l'approbation de l'Autorité les caractéristiques des dispositifs de retardement prévus.

Article 54 : Le transporteur élabore et met en œuvre un plan de sécurité du transport des matières radioactives.

Article 55 : Le plan de sécurité du transport est établi sur la base de l'évaluation de la menace.

Il est soumis à approbation de l'Autorité en même temps que la demande d'autorisation de transport.

Article 56 : Le plan de sécurité du transport :

- attribue de façon spécifique les responsabilités en matière de sécurité aux personnes compétentes et qualifiées ;
- donne les dispositions sur la tenue de relevés des colis ou des types de matières radioactives transportées ;
- examine les opérations en cours et évalue la vulnérabilité ;
- définit les mesures notamment sur la formation du personnel, les politiques, l'intervention, la vérification des nouveaux employés et du statut professionnel des anciens, le matériel et les ressources, les pratiques opérationnelles comme le choix et l'utilisation des itinéraires, le recours à des gardes de sécurité, l'accès aux colis

- établit les procédures d'évaluation et d'essai des plans et procédures de sécurité pour réexaminer et actualiser régulièrement les plans ;
- définit les mesures de confidentialité des informations contenues dans le plan de sécurité et toute autre information sensible ;
- définit les mesures de surveillance des zones d'entrepôt temporaire de l'expédition ;
- fournit le cas échéant, les informations détaillées sur le transfert de la responsabilité en matière de sécurité.

Article 57 : Les informations contenues dans le plan de sécurité du transport sont confidentielles et ne sont partagées qu'avec les personnes qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leur fonction.

Article 58 : Le transporteur élabore et met en œuvre un plan d'intervention conformément au plan de l'Etat.

Article 59 : Le plan d'intervention est établi sur la base de l'évaluation de la menace. Il décrit les moyens d'intervention, les responsabilités en matière d'intervention, la coordination des actions, les itinéraires de secours et les sites de sécurisation des matières radioactives récupérées.

Article 60 : Le transporteur équipe le moyen de transport de moyens redondants de communication entre le conducteur et les points de contact spécifiés dans le plan de sécurité du transport.

Article 61 : Le transport est accompagné de véhicules d'escorte des forces de sécurité.
L'escorte de sécurité est à la charge du transporteur et la demande doit être formulée au moins sept (7) jours avant l'expédition.

Section IV : Des mesures de sécurité supplémentaires

Article 62 : Les mesures de sécurité supplémentaires s'appliquent aux matières radioactives soumises aux pratiques de gestion prudente, aux niveaux de sécurité de base et renforcé.
Elles sont prescrites par l'Autorité en fonction de la gravité de la menace.

Article 63 : Les mesures de sécurité supplémentaires comprennent :

- le blindage du moyen de transport ;
- le renforcement de la surveillance de l'itinéraire ou de la capacité d'intervention ;
- l'utilisation de dispositifs automatiques de suivi en temps réel

- la surveillance permanente et efficace du colis et du moyen transport par des gardiens bien équipés et armés ou par une escorte des forces de sécurité ;
- l'utilisation de moyens de transport conçus ou modifiés spécialement pour inclure des caractéristiques de sécurité supplémentaires ;
- la conduite d'exercices sur le plan de sécurité du transport et plan d'intervention;
- la protection renforcée de la confidentialité des informations concernant les opérations de transport, y compris des renseignements détaillés sur les horaires et les itinéraires ;
- la mise en place d'un centre de contrôle du transport, équipé de systèmes de communication adaptés au suivi de l'expédition pendant toute la durée du transport ;
- l'installation d'un bouton discret d'alarme silencieuse dans la cabine du chauffeur ;
- toutes autres mesures jugées nécessaires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 64 : Les inspecteurs de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaire dûment mandatés par l'Autorité, vérifient la conformité de tout transport de matières radioactives conformément aux dispositions du présent décret.

Article 65 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Santé, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mai 20



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et du Changement
Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre d'Etat, Ministre de
Défense Nationale et des Ancien
Combattants

Moumina Chériff SY

Le Ministre de la Sécurité

Ousséni COMPAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de
L'Administration Territoriale, de
Décentralisation et de la Cohésion

Simeon SAWADO

Le Ministre des Transports,
de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité
Routière

Vincent T. DABILGOU

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Santé

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

ANNEXE : CATEGORISATION DES SOURCES RADIOACTIVES

Les sources radioactives sont classées en fonction de leur potentiel à avoir des effets néfastes précoces sur la santé humaine si elles ne sont pas gérées d'une manière sûre et sécurisée. Les sources sont classées en cinq catégories, celles de la catégorie 1 étant potentiellement les plus dangereuses et celles de la catégorie 5 potentiellement les moins dangereuses.

Une source dangereuse est définie comme une source qui peut, si elle n'est pas sous contrôle, donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets déterministes graves. Par effet déterministe, l'on entend un effet sanitaire des rayonnements pour lequel il existe généralement un niveau de dose seuil au-dessus duquel la gravité de l'effet augmente avec la dose. Un tel effet est dit « effet déterministe grave » s'il est mortel ou risque de l'être, ou s'il entraîne une lésion permanente qui diminue la qualité de vie.

Catégorie	Rapport A/D	Risque
1	$A/D \geq 1000$	Extrêmement dangereuse pour les personnes : Cette source, si elle n'est pas gérée de manière sûre ou sécurisée, pourrait provoquer des lésions permanentes à la personne qui l'a manipulée ou qui a été en contact avec elle d'une quelconque autre manière pendant quelques minutes au moins. Rester à proximité de cette quantité de matière radioactive non protégée pendant une période allant de quelques minutes à une heure serait probablement mortel.
2	$1000 > A/D \geq 10$	Très dangereuse pour les personnes : Cette source, si elle n'est pas gérée de manière sûre ou sécurisée, pourrait provoquer des lésions permanentes à la personne qui l'a manipulée ou qui a été en contact avec elle d'une quelconque autre manière pendant une courte période (allant de quelques minutes à quelques heures). Rester à proximité de cette quantité de matière radioactive non protégée pendant une période allant de quelques heures à plusieurs jours pourrait être mortel.
3	$10 > A/D \geq 1$	Très dangereuse pour les personnes : Cette source, si elle n'est pas gérée de manière sûre ou sécurisée, pourrait provoquer des lésions permanentes à la personne qui l'a manipulée ou qui a été en contact avec elle d'une quelconque autre manière pendant une courte période (allant de quelques minutes à quelques heures). Rester

		protégée pendant une période allant de quelques heures à plusieurs jours pourrait être mortel.
4	$1 > A/D \geq 0,1$	Peu susceptible d'être dangereuse pour les personnes : Il est très improbable que la source provoque des lésions permanentes. Cependant, si cette quantité de matière radioactive non protégée n'est pas gérée de manière sûre ou sécurisée, elle pourrait éventuellement — bien que soit improbable — provoquer des blessures temporaires chez la personne qui l'a manipulée ou qui a été en contact avec elle d'une quelconque autre manière pendant plusieurs heures, ou à proximité d'elle pendant plusieurs semaines.
5	$0,1 > A/D \geq 0,01$	Très peu susceptible d'être dangereuse pour les personnes : Cette source ne pourrait pas provoquer de lésions permanentes chez qui que ce soit.

Nonobstant la classification ci-dessus, l'Autorité peut modifier cette catégorisation en considérant d'autres facteurs pertinents, comme la méthode de fabrication, la forme physique ou chimique des sources, les conditions de leur utilisation dans des régions éloignées ou des environnements difficiles, l'historique des accidents impliquant des sources radioactives et la portabilité.

L'Autorité précise les catégories des sources dans le registre national des sources et dans les prescriptions.

Radionucléides de courte période : certaines pratiques, comme la médecine nucléaire, recourent à des sources non scellées comportant des radioéléments de courte période. Par exemple, le ^{99m}Tc est utilisé pour le radiodiagnostic et l' ^{131}I en radiothérapie. En pareil cas, les principes du système de catégorisation peuvent être appliqués pour catégoriser ces sources, mais il faudra réfléchir au choix de l'activité A à utiliser pour calculer le rapport A/D . Ces situations devraient être examinées au cas par cas.